

Conditions générales d'achat (CGA) de Hansgrohe Wasselonne SAS - À utiliser pour toutes les opérations commerciales entre sociétés -

I. Généralités

En sus des accords particuliers, ces Conditions générales d'achat sont applicables à toutes les opérations commerciales entre Hansgrohe Wasselonne SAS (HG) et ses fournisseurs et autres prestataires (ci-après collectivement désignés par le terme « le Fournisseur »). Elles sont également applicables, dans le cas de relations commerciales permanentes ou de contrats-cadres, à toutes les relations d'approvisionnement ultérieures avec le Fournisseur, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles Conditions générales d'achat de HG. Par consentement exprès, le Fournisseur s'engage à respecter ces CGA, nonobstant toute disposition contraire pouvant figurer dans ses propres conditions générales de vente. En conséquence, HG déclare ne pas accepter d'autres conditions générales d'achat de produits à HG par le Fournisseur, que ces conditions soient liées à la confirmation de la commande par le Fournisseur, à l'acceptation sans réserves par HG des livraisons et services du Fournisseur ou au paiement de telles commandes par HG. Toute modification de ces CGA doit être faite par écrit et soumise à notre approbation préalable.

II. Offres, documentation des offres

Toutes les offres émanant du Fournisseur doivent être conformes à notre demande au regard de la quantité et de la qualité. Toute différence avec la demande doit être explicitement indiquée dans l'offre. Le Fournisseur est lié par son offre pour une durée d'au moins trois mois et doit soumettre un échantillon du produit en question. Les offres et échantillons sont fournis sans frais. Tous les prix doivent être libellés en EUR/USD, TVA incluse (lorsque celle-ci est applicable), et conformément à la condition internationale de vente RDA à Wasselonne ou tout autre lieu de destination spécifié dans notre demande. Nous conservons tous les droits d'auteur et de propriété sur la documentation que nous avons remise au Fournisseur pour lui permettre de soumettre une offre. Dans la mesure où la clause XIII est également applicable, ces documents devront nous être restitués sans délai et sans frais en l'absence de soumission d'offre ou après l'exécution d'une commande.

III. Bon de commande, documentation, transferts de commandes

1. Notre (nos) commande(s) devra (devront) être acceptée(s) par le Fournisseur dans un délai de sept jours après réception, par une confirmation écrite de la (des) commande(s) précisant les dates de livraison impératives, le numéro de commande, la référence de commande, la date de commande et le prix. Nos bons de commande sont exclusivement transmis par écrit. Les commandes passées verbalement, par téléphone ou par câble, ainsi que les accords conclus ou les modifications apportées à ces CGA, nécessitent une confirmation écrite de notre part.
2. Les échéances de livraison convenues sont définitives, à moins qu'elles ne soient contestées dans un délai d'une semaine après leur réception. Les contrats-cadres régissent uniquement l'achat des matières premières nécessaires, dans la limite des besoins. La production d'articles à livrer à la demande n'est autorisée qu'après un appel sur contrat. En cas de modification de dessins ou de formes par le Fournisseur, celui-ci assume le risque de non-acceptation des produits ainsi que la responsabilité de tous les défauts et dommages consécutifs.
3. Les modifications de quantités ou de qualité par rapport aux spécifications de notre commande et les rectifications ultérieurement apportées au contrat ne pourront être considérées comme acceptées qu'après confirmation explicite par écrit de notre part.
4. Nous nous réservons le droit, après consultation du Fournisseur, de demander des modifications de construction, de quantité à livrer et de dates de livraison, avant le traitement de la commande. Des accords appropriés, mutuellement satisfaisants, devront alors être conclus pour régler les conséquences de telles modifications. Si aucun accord n'est possible, nous nous réservons le droit d'annuler la commande concernée. Dans ce cas, le Fournisseur sera raisonnablement remboursé de ses frais. Le Fournisseur n'est pas autorisé à modifier la construction ou la conception par rapport à des livraisons ou services précédents similaires sans approbation préalable de HG.

5. Les dessins, outils, échantillons, modèles, marques et présentations, et autres éléments de ce type, ainsi que les produits finis et semi-finis fournis par nous ou fabriqués pour nous, restent ou deviennent notre propriété, et ne doivent pas être fournis à des tiers ou contrôlés par des tiers sans notre consentement explicite par écrit. Sauf accords spécifiques prévoyant d'autres dispositions, ils nous seront restitués sans autre demande, immédiatement après l'exécution de notre bon de commande. Dans la mesure où la clause XIII est également applicable, les produits fabriqués avec ces outils, marques et présentations, ou les produits marqués, ne pourront être fournis à des tiers qu'avec notre consentement explicite par écrit.
6. Le transfert d'une commande à des tiers sans notre consentement préalable est interdit et nous autorise à annuler notre commande et à demander un dédommagement.

IV. Prix, factures, modalités de paiement, interdiction de cession, capacité à fournir

1. Le prix indiqué dans la commande est le prix maximum. Il peut être diminué, mais pas dépassé. Les prix s'entendent TVA comprise, celle-ci devant être indiquée séparément. Sauf disposition contraire convenue par écrit, le prix doit être indiqué conformément à la condition internationale de vente RDA à l'adresse d'expédition que nous avons précisée. Sauf disposition contraire exceptionnelle, l'emballage doit être facturé au prix de revient net. En cas de retour des marchandises, un avoir sera émis pour deux tiers au moins de la valeur calculée.
2. Les factures doivent être transmises séparément des produits expédiés, en double exemplaire pour chaque commande, chaque livraison partielle ou chaque service partiel. Les factures doivent mentionner le numéro, la référence et la date de commande, la date à laquelle le paiement doit être effectué, ainsi que les éléments de calcul de l'escompte accordé en cas de paiement anticipé. La TVA (si elle est applicable) doit être mentionnée séparément.
3. Le paiement sera effectué avec 3 % d'escompte dans les 20 jours suivant la fin de période comptable mensuelle qui suit l'émission et la réception de la facture en bonne et due forme. En cas de paiement tardif de HG, sa responsabilité sera limitée dans tous les cas au paiement des pénalités pour paiement tardif calculées sur la base d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal français.
4. Hormis avec notre consentement préalable par écrit, les créances détenues par le Fournisseur sur HG ne peuvent pas être cédées à des tiers. Les paiements seront effectués au Fournisseur exclusivement.
5. Si la situation financière ou la capacité à fournir du Fournisseur se dégradent à un degré tel que l'exécution du contrat en est compromise ou que le sous-traitant est contraint de suspendre ses paiements ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité touchant ses actifs, HG se réserve le droit, dans la limite des règles applicables en cas d'insolvabilité, de mettre fin au contrat. Ce droit peut également être exercé partiellement.
6. Dans les limites de la réglementation en vigueur, nous serons en droit d'obtenir compensation ou de procéder à une retenue.

V. Dates et échéanciers de livraison, retards

1. Les dates et échéanciers de livraison définis pour les commandes et l'expédition de produits sur demande sont impératifs. Une date de livraison ou un échéancier sera considéré comme respecté si nos usines ont reçu les produits en temps voulu. Les livraisons partielles ne seront acceptées que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable de notre part. Le Fournisseur devra informer sans délai et par écrit le service des achats concerné de HG de toute difficulté susceptible d'empêcher la livraison en temps voulu de produits conformes à la qualité spécifiée, et s'enquérir de notre décision de maintenir ou non la commande. Le Fournisseur sera tenu pour responsable si les informations sur le retard sont fournies tardivement ou ne sont pas communiquées. En cas de retard de livraison, nous serons en droit de demander une compensation pour le dommage subi. Nous ne sommes pas tenus d'accorder un délai si, compte tenu des dates sur lesquelles nous sommes nous-mêmes engagés, il y a tout lieu de

croire que notre client refusera les conditions d'exécution du contrat. Une exonération ou limitation de responsabilité du Fournisseur est exclue. En cas d'annulation, nous pourrions conserver les livraisons partielles en émettant une note de crédit. En cas d'inobservation répétée ou continue des dates de livraisons par le Fournisseur, nous nous réservons le droit d'annuler les commandes concernées.

2. Si nous ne sommes pas en mesure de confirmer l'acceptation des produits en temps voulu en raison d'un cas de force majeure ou d'autres événements en dehors de notre contrôle ayant une incidence sur notre capacité à accepter les produits, le délai d'acceptation sera prolongé de manière appropriée, sans qu'il y ait manquement de notre part. Dans tous les autres cas, les demandes de dédommagement motivées par une acceptation tardive de notre part seront limitées en tout état de cause à 50 % de la valeur de la livraison dont l'acceptation a été retardée.
3. En cas de retard de livraison du Fournisseur, nous sommes en droit, après un premier avertissement par écrit, de lui demander le paiement d'une pénalité contractuelle de 0,5 % de la valeur nette de la commande par semaine ou semaine partielle ; la pénalité maximale est fixée à 5 % de la valeur nette de la commande et/ou de la livraison et/ou de l'annulation du contrat. La pénalité contractuelle payée viendra en déduction des éventuels dommages-intérêts demandés.
4. Nous ne sommes en aucun cas tenus d'accepter une livraison de produits qui serait effectuée en avance.

VI. Livraison, expédition, transport, emballage et transmission du risque

1. Si le fournisseur se charge de l'expédition, il assume, pour toute la durée du transport, le risque d'une perte fortuite et d'une détérioration accidentelle des marchandises. Si HG se charge d'une partie du transport, le risque d'une perte fortuite et d'une détérioration accidentelle des marchandises lui est transféré dès lors que le fournisseur transfère les marchandises à bord du bateau/véhicule désigné par HG et, le cas échéant, qu'il les dépose au point de chargement du port d'embarquement/lieu d'expédition défini par HG. A compter de ce moment, HG assume le risque d'une perte fortuite et d'une détérioration accidentelle, à l'exception de la période durant laquelle les marchandises se trouvent dans l'entrepôt de consignation en Allemagne. Tant que les marchandises se trouvent dans ledit entrepôt, le fournisseur assume le risque d'une perte fortuite et d'une détérioration accidentelle.
2. Des bons de livraison et listes de colisage doivent être joints à toutes les livraisons. Ces documents doivent mentionner les éléments suivants : votre numéro de commande et le nôtre, le nombre d'articles et les quantités, le poids brut, net et, le cas échéant, calculé, votre désignation des produits et la nôtre, avec les références de pièce et la quantité restante s'il s'agit d'une livraison partielle approuvée. En cas de livraison par transporteur, un bordereau d'expédition devra nous être adressé séparément le jour de l'envoi.
3. Le Fournisseur sera tenu pour responsable des retards, frais supplémentaires et dommages consécutifs au non-respect de nos conditions de transport.
4. Tous les produits devront être fournis dans l'emballage que nous avons spécifié, et le Fournisseur doit veiller à ce que ce conditionnement les protège contre tout dommage. Sauf instruction contraire, les produits devront être conditionnés de manière appropriée, conformément aux pratiques en vigueur. Les emballages spéciaux ne pourront être restitués que si les documents de livraison font mention de ce retour. Ils seront renvoyés franc de port.
5. Le Fournisseur sera responsable des pertes et dommages intervenus pendant le transport jusqu'au point d'acceptation dans nos usines. À cet effet, le Fournisseur est tenu de souscrire une assurance adaptée pour le transport de ses livraisons. Si, de manière exceptionnelle, le transport se fait à nos frais, il conviendra par principe de retenir le moyen de transport le plus économique, en tenant compte toutefois de la sécurité des produits transportés.
6. La transmission du risque est effective dès que les produits ont été correctement livrés à l'adresse d'expédition ou qu'ils ont été montés et acceptés dans nos usines. Jusqu'à leur expédition, les produits seront stockés aux risques et aux frais du Fournisseur.

VII. Force majeure

Les événements tels que les guerres, guerres civiles, restrictions à l'exportation ou aux échanges dues à un changement de conditions politiques, ainsi que les grèves, exclusions, perturbations et restrictions des activités et événements similaires, qui nous mettent dans l'impossibilité de respecter les dispositions du contrat, sont définis comme des cas de force majeure conformément à l'article 1148 du

Code civil. Ces événements nous dégagent du contrat et de l'obligation d'acceptation en temps et en heure des livraisons pendant leur durée. Après notification de notre part, les parties au contrat devront adapter leurs obligations aux changements de bonne foi des dispositions contractuelles. Si l'événement de force majeure se prolonge sur une certaine durée, c'est-à-dire au moins deux semaines sans interruption, nous nous réservons le droit d'annuler le contrat, dans la mesure où l'événement entraînerait une diminution substantielle de nos besoins. Cette disposition s'applique notamment en cas de baisse de plus de 30 % de nos besoins.

VIII. Assurance et management de la Qualité

1. La livraison du Fournisseur doit être conforme aux normes technologiques reconnues et aux données (techniques) convenues, en particulier aux spécifications de qualité ainsi qu'aux législations conservatoires applicables et autres réglementations de sécurité. Durant toute la durée des relations commerciales, le fournisseur s'oblige à user des ressources nécessaires, en particulier les matières premières, énergies, eau, de façon raisonnée. Il s'engage à réduire l'impact environnemental de son activité, en particulier concernant les déchets, eaux usées, nuisances sonores et pollution de l'air.
2. Le Fournisseur est tenu de s'assurer que ses sous-traitants disposent d'un système comparable de gestion de la qualité, afin de garantir que les pièces achetées et/ou affinées en externe sont exemptes de défauts. Les détails seront précisés dans des accords d'assurance de la qualité, ainsi que dans des accords particuliers sur la qualité, conclus par écrit entre les partenaires.
3. Le Fournisseur devra observer et respecter le Règlement européen REACH (CE 1907/2006) et fournir à HG toute information sollicitée à cet égard.

IX. Protection de l'environnement et gestion efficiente des ressources et sécurité au travail

1. Hansgrohe attend de ses fournisseurs un management raisonnée des ressources ainsi que le respect des règles concernant l'environnement
2. Durant toute la durée des relations commerciales, le fournisseur s'oblige à user des ressources nécessaires, en particulier les matières premières, énergies, eau, de façon raisonnée. Il s'engage à réduire l'impact environnemental de son activité, en particulier concernant les déchets, eaux usées, nuisances sonores, pollution de l'air et les nuisances sonores.
3. Le fournisseur est tenu de garantir la sécurité et la santé de ses employés sur le lieu de travail.
4. Le fournisseur s'engage à mettre en place et développer un système de management de l'environnement suivant ISO 14001, un système de management de l'énergie suivant ISO 50001 ainsi qu'un système de management de la santé et de la sécurité au travail suivant ISO 45001.
5. Dans le processus d'approvisionnement Hansgrohe tient compte des améliorations concernant la gestion des ressources et des énergies. Le fournisseur est prié de présenter des produits allant dans le sens de ces améliorations.

X. Droits en cas de défauts, enquête sur les défauts, limitation de durée, recours

1. Le Fournisseur doit livrer des produits exempts de défauts. Les dispositions réglementaires s'appliquent, à moins que des accords ultérieurs n'aient été conclus. Le Fournisseur est responsable de tous les défauts et dommages consécutifs résultant du non-respect des spécifications. Nous sommes en droit de demander des prestations supplémentaires au Fournisseur, d'annuler le contrat ou de diminuer le prix d'achat et de demander un dédommagement ou une réparation pour prestations insuffisantes conformément aux dispositions réglementaires. Dans les cas relevant d'une non-exécution du contrat, nous pouvons demander soit la rectification du défaut, soit la livraison de produits exempts de défauts. Le Fournisseur prendra à sa charge le coût de l'ensemble du travail de rectification du défaut et toutes les dépenses occasionnées par une nouvelle livraison ou la correction des défauts, en particulier les frais de transport, de manutention, de main-d'œuvre et de matières. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de corriger le défaut ou d'effectuer une nouvelle livraison dans un délai raisonnable que nous aurons défini, ou que les actions entreprises ne donnent pas le résultat escompté, nous sommes en droit d'annuler le contrat et de demander un dédommagement au lieu de l'exécution des engagements. En cas d'urgence, notamment s'il y a un risque de retard, nous pourrions de plein droit, dans le but de remédier à une situation de grave danger ou d'éviter des dommages importants, corri-

ger nous-mêmes les défauts ou les faire corriger par un tiers aux frais du Fournisseur.

2. En l'absence de dispositions dans le cadre d'un accord d'assurance de la qualité, nous inspecterons les livraisons dans un délai raisonnable afin de vérifier qu'elles ne présentent pas d'écart évident avec les spécifications de qualité et de quantité. Un avis de défauts de notre part sera considéré comme émis en temps voulu s'il est reçu par le Fournisseur dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception des produits ou, s'agissant de vices cachés, de leur découverte. Dans cette limite, le Fournisseur renonce au droit de rejeter un avis de défauts pour émission tardive. Dans le cas d'un travail passant par notre société, il conviendra de se référer à l'avis de défauts émis par le destinataire. Si une plainte est déposée, nous nous réservons le droit de facturer au Fournisseur tous les frais engagés en relation avec un avis de défauts. Le Fournisseur assumera les coûts et les risques liés au retour de produits défectueux livrés. Nos obligations envers le Fournisseur se limitent aux avis et examens mentionnés ci-dessus.
3. Dans le cas de produits installés conformément à l'utilisation pour laquelle ils sont prévus dans un bâtiment, les défauts matériels pourront faire l'objet d'une réclamation de notre part pendant une durée de cinq ans à compter de la remise de l'élément en question, à moins qu'une prolongation contractuelle de ce délai n'ait été convenue, la durée maximale ne pouvant dépasser 10 ans. Le délai de prescription des réclamations pour défauts matériels sur tous les autres produits fabriqués ou fournis par le Fournisseur, ou inclus dans des commandes que celui-ci a exécutées, arrive à expiration 36 mois après la livraison des produits fabriqués par HG à partir des produits livrés, et ne peut pas excéder cinq années à compter de la livraison à HG. Le Fournisseur doit en conséquence transmettre à ses sous-traitants les dispositions susmentionnées relatives au délai de prescription. Le Fournisseur doit également communiquer ces mêmes dispositions à sa compagnie d'assurance de façon que celle-ci les inclue dans sa police d'assurance de responsabilité de fabricant et de responsabilité civile d'entreprise.
4. En cas de vice de titre, le Fournisseur nous indemniserà pour les réclamations effectuées par des tiers. Dans ce cas, le délai de prescription est de 10 ans.
5. Les pièces de la livraison qui ont été rectifiées ou réparées pendant ce délai suite à nos réclamations pour défauts font l'objet d'un nouveau délai de prescription une fois que le Fournisseur a intégralement répondu à nos demandes de rectification.
6. Si, en raison de défauts des produits fabriqués par le Fournisseur dans le cadre du contrat, nous sommes amenés à reprendre des produits que nous avons fabriqués et/ou vendus, diminuer notre prix de vente ou traiter d'une autre manière une réclamation d'un tiers, nous nous réservons le droit de nous retourner contre le Fournisseur.
7. Nous sommes en droit de demander au Fournisseur de nous dédommager des frais supportés du fait des demandes de remplacement de nos clients et des frais indirects correspondants, notamment les frais de transport, de manutention, de main-d'œuvre et de matières.
8. Nonobstant les dispositions de la section 4, le délai de prescription dans les cas prévus aux sections 6 et 7 commencera à courir au plus tôt deux mois après la date à laquelle nous avons exécuté les ordres transmis par notre client et expirera au plus tard cinq ans après la livraison du Fournisseur.
9. Si un défaut matériel est découvert dans les six mois suivant la transmission du risque, on pourra considérer que le défaut existait déjà lors de celle-ci, à moins que cette hypothèse soit incompatible avec le type de défaut en question.
10. Si des défauts de nature similaire sont détectés au cours ou en dehors de la période de garantie sur plus de 5 % des produits livrés pendant une période de six mois, tous les produits de ce lot seront considérés comme défectueux (lot défectueux). Le Fournisseur prendra à sa charge les coûts de la rectification de ce lot défectueux.

XI. Responsabilité du fait du produit, indemnité, assurance de responsabilité

Le Fournisseur nous indemniserà pour toute responsabilité découlant de défauts sur les produits ainsi que pour les dommages ultérieurs causés dans nos locaux ou ceux d'un tiers. Le Fournisseur doit convenir avec son assureur de l'inclusion de cette indemnité dans le cadre de son assurance de responsabilité civile d'entreprise. Le Fournisseur nous indemniserà pour la responsabilité des dommages liés aux produits dans la mesure où des réclamations de tiers sont concernées si la cause de ces dommages relève de son domaine ou de sa zone organisationnelle. Il prendra à sa charge les frais des opé-

rations de rappel destinées à éviter des dommages aux biens et aux personnes suite à un défaut du produit du fait du Fournisseur, et est en conséquence tenu de souscrire une assurance couvrant les coûts de rappel de produits à hauteur de 5 millions d'euros au minimum. Le Fournisseur doit également souscrire une assurance de responsabilité de fabricant garantissant une somme forfaitaire d'au moins 5 millions d'euros pour les dommages aux personnes et aux biens. La garantie devra également être étendue aux dommages subis à l'étranger, y compris au Canada et aux États-Unis. Cette assurance doit également inclure une assurance de responsabilité étendue du fabricant afin de couvrir les dommages aux biens et aux personnes découlant d'omissions de fonctions garanties dans les produits livrés, d'une interconnexion, d'une combinaison et d'une fabrication des produits livrés, d'un démontage et d'un montage, d'un rejet des produits par des machines. Le montant garanti par l'assurance de responsabilité étendue de fabricant doit s'élever à 2 millions d'euros au minimum. Le Fournisseur doit présenter sur demande de l'acheteur une confirmation de ces garanties par l'assureur (certificat d'assurance). De telles polices d'assurance doivent être souscrites par le Fournisseur auprès de compagnies d'assurance dont la solvabilité est incontestable. Le Fournisseur s'engage à veiller par tous les moyens nécessaires au maintien de ces garanties et à s'abstenir de tout acte et de toute omission qui, directement ou indirectement, pourrait porter atteinte à l'existence, à la validité et à l'adéquation des garanties souscrites.

XII. Fourniture d'outils, de matériel, réserve de propriété

1. 1. Dans la mesure où la commande inclut l'absorption de coûts d'outils ou de modèles, il est convenu que les outils et modèles demeurent notre propriété. Le Fournisseur devra utiliser ces éléments exclusivement pour la production des articles que nous lui commandons. Le Fournisseur devra assurer notre matériel à ses propres frais et à sa valeur de remplacement contre l'incendie, les inondations, les tempêtes, le vol et le vandalisme. Parallèlement, le Fournisseur nous cède dès à présent toutes les demandes d'indemnité auprès de son assurance ; nous acceptons par les présentes cette cession. Le Fournisseur est tenu de procéder en temps opportun et à ses propres frais à toute opération de maintenance ou d'inspection nécessaire, ainsi qu'à l'ensemble des réparations et entretiens.
2. Les éléments demeurent notre propriété. Les traitements ou conversions, qui font l'objet de dispositions contractuelles, sont réalisés pour nous par le Fournisseur. Si les éléments que nous fournissons sont incorporés ou mélangés de manière irréversible à d'autres éléments sur lesquels nous ne détenons pas de droits de propriété, nous obtenons des droits de copropriété sur la fraction du nouvel élément correspondant à la valeur relative du produit sous réserve de propriété par rapport aux autres éléments au moment où ceux-ci sont traités, incorporés ou mélangés. Si cette opération de traitement, d'incorporation ou de mélange implique que l'article du Fournisseur est l'élément principal, il est considéré comme convenu que le Fournisseur nous cède des droits de copropriété proportionnels. Ces dispositions s'appliquent également si nous refusons une livraison en raison d'un retard ou d'un défaut ou si nous ne passons pas d'autres commandes. Dans ces circonstances, les éléments que nous avons fournis devront être mis sans frais à notre disposition. Les compensations de frais sont exclues.
3. Si nos droits accessoires tels que définis à la section 2 dépassent de plus de 20 % le prix d'achat de l'ensemble de nos produits sous réserve de propriété non encore réglés, nous sommes, sur la demande du Fournisseur, tenus de renoncer à nos droits accessoires, à notre discrétion.
4. Nous n'acceptons aucune prolongation ou extension de la réserve de propriété dépassant la réserve de propriété de base du Fournisseur pour les éléments non traités que nous stockons, en particulier suite à un traitement, une incorporation ou un mélange avec d'autres éléments, ainsi qu'après la cession des produits du Fournisseur.

XIII. Pièces de rechange, dernière commande

1. Le fournisseur doit pouvoir fournir des pièces de rechange pour les marchandises qu'il nous a livrées pendant une période d'au moins 10 ans après la livraison.
2. Dans le cas où le fournisseur envisage d'arrêter la production des marchandises identiques à celles livrées ou de pièces de rechange pour ces marchandises, celui-ci est tenu de nous en informer expressément et par écrit, immédiatement après la décision et au

moins 12 mois à l'avance. Le fournisseur nous donnera la possibilité d'effectuer une dernière commande.

XIV. Confidentialité

Le Fournisseur est tenu de considérer comme secrets industriels toutes nos commandes, ainsi que les informations commerciales et techniques connexes. Le Fournisseur a l'obligation de préserver la confidentialité des documents et des informations après l'expiration de ce contrat. Ces informations et documents ne peuvent être divulgués à des tiers qu'avec notre consentement explicite par écrit.

XV. Droits de propriété industrielle, renonciation

Le Fournisseur certifie que l'article livré et son format sont conformes à l'ensemble des réglementations juridiques éventuellement applicables pour l'exploitation ou l'utilisation de tels articles. Le Fournisseur s'engage à nous mettre hors de cause en cas de réclamations consécutives à des manquements aux réglementations juridiques susmentionnées. Le Fournisseur garantit qu'aucune violation de droits détenus par des tiers n'a été commise en relation avec sa livraison. En cas de réclamations formulées à notre encontre par des tiers pour violation de droits de propriété industrielle, le Fournisseur est dans l'obligation de nous mettre hors de cause dès la première demande écrite. S'agissant de l'utilisation, dans le cadre d'accords de licence conclus par le Fournisseur, de droits de propriété détenus par des tiers, le Fournisseur veillera à ce que l'usage de tous les articles livrés soit autorisé dans tous les pays dans lesquels il existe des droits de propriété sur ces articles. Nous sommes en droit de partager sans frais les droits de propriété du Fournisseur afin de garantir les articles qu'il a livrés. L'obligation du Fournisseur de nous mettre hors de cause inclut tous les frais que nous supportons obligatoirement en relation ou dans le contexte de la présentation de réclamations de tiers à notre encontre.

XVI. Droit applicable, ressort territorial, arbitrage, dispositions diverses

1. Ces CGA sont régies par les lois françaises, à l'exclusion expresse de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
2. Si le siège social du Fournisseur est basé dans l'un des États membres de l'Union européenne, tout litige intervenant dans le cadre de ces CGA ou en relation avec celles-ci et ne pouvant faire l'objet d'un règlement à l'amiable devra être soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce de Paris (France).
3. Si le siège social du Fournisseur est basé en dehors de l'Union européenne, les parties conviennent que tout différend intervenant dans le cadre de ces CGA ou en relation avec celles-ci sera soumis à la procédure de règlement amiable ADR de la CCI. Si le différend n'a pas été résolu conformément à la procédure de règlement susmentionnée dans les 45 jours qui suivent le dépôt d'une demande d'ADR ou dans le délai convenu par écrit entre les parties, il sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.
4. Le Fournisseur s'engage à respecter le règlement de Masco Corporation sur les relations commerciales avec les fournisseurs, tel que décrit à l'annexe 1.
5. Si une ou plusieurs des dispositions de ces CGA sont ou deviennent inapplicables, les autres dispositions demeurent valides. Les dispositions non applicables devront être réinterprétées de manière à servir l'objet économique de ces CGA.

ten und verlangen wir auch, dass alle Güter, die in unserem Namen oder im Namen jeglicher Marken der Masco-Familie hergestellt werden, in Produktionsstätten gefertigt werden, die bestimmte Kriterien in Bezug auf Menschenrechte, Arbeitsbedingungen und Umweltschutz erfüllen.

Die Auswahl und die fortwährenden Geschäftsbeziehungen mit unseren Lieferanten hängen von der Einhaltung der folgenden Standards ab, die für alle Produkte gelten, die wir beziehen:

1. Einhaltung aller geltenden Gesetze und Regelungen.
2. Keine Beschäftigung von Arbeitern, die das gesetzlich vorgeschriebene Mindestalter noch nicht erreicht haben.
3. Keine Anwendung von Zwangsarbeit.
4. Zahlung von angemessenen Gehältern und Leistungen gemäß gesetzlicher Vorschriften.
5. Vermeidung von exzessiven Arbeitszeiten, die örtliche Gesetze verletzen oder nicht im Einklang mit den dortigen Geschäftsgepflogenheiten stehen.
6. Vermeidung von körperlicher und seelischer Nötigung der Arbeiter.
7. Vermeidung von gesetzeswidriger Diskriminierung gegen Arbeiter. Stattdessen verstärkter Fokus auf Fähigkeiten der Arbeiter beim Einstellungsprozess.
8. Achtung des Rechtes eines jeden Arbeiters auf freie Assoziation.
9. Aufrechterhaltung sicherer und sauberer Arbeitsplätze und Wohngebäude im Einklang mit geltenden Gesetzen.
10. Schutz unserer vertraulichen und firmeneigenen Informationen.

Wir werden nur mit Lieferanten arbeiten, die diese Standards und die unserer Kunden einhalten. Wir werden zuweilen die Einhaltung dieser Standards und die unserer Kunden vonseiten unserer Lieferanten überprüfen. Eine eventuelle Nichteinhaltung wird untersucht und die entsprechenden Schritte eingeleitet. Diese Standards treffen auch zu, wenn der Lieferant ein Masco-Unternehmen, eine Tochtergesellschaft oder eine Drittperson ist.

Anlage 1

Masco Corporation Regelungen zu Geschäftsmethoden der Lieferanten

Wir – die Hansgrohe SAS, als Unternehmen der Masco Gruppe – sind stolz auf unseren guten Ruf in Bezug auf Ehrlichkeit, Integrität und hervorragende Leistungen bei allem was wir tun. Aus diesem Grunde erwar-